3563308 Canada inc. c. 9139-2167 Québec inc.

2013 QCCS 3258

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre civile)

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE TERREBONNE

N°: 700-17-009473-124

DATE: LE 9 JUILLET 2013

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE GÉRARD DUGRÉ, J.C.S.

3563308 CANADA INC.

Demanderesse

C.

9139-2167 QUÉBEC INC.

-et

GINETTE GALIPEAU, NOTAIRE

-et-

LE FONDS D'ASSURANCE-RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE DE LA CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC

Demanderesses solidaires

JUGEMENT

- [1] Le Tribunal est saisi d'une requête en rejet des défenses présentée par la demanderesse, 3563308 Canada inc., et fondée sur les art. 54.1 et suiv. C.p.c.
- [2] CONSIDÉRANT la requête en rejet des défenses présentée par la demanderesse, de l'affidavit à son soutien, des extraits de l'interrogatoire après défense tenu le 2 mai 2013 de Me Ginette Galipeau (Pièce R-1) et de l'extrait de l'interrogatoire après défense tenu le 2 mai 2013 de Mme Nathaly Trudeau (Pièce R-2);
- [3] CONSIDÉRANT la défense de la défenderesse 9139-2167 Québec inc. (ci-après « Québéc inc.»);

700-17-009473-124 PAGE : 2

[4] CONSIDÉRANT la défense de Me Ginette Galipeau et du Fonds d'assuranceresponsabilité professionnelle de la Chambre des notaires du Québec;

- [5] CONSIDÉRANT que, lors de l'audition tenue le 14 juin 2013, le procureur de la défenderesse a admis que cette dernière devait à la demanderesse 59 550,12 \$ à titre de remboursement de TPS et de TVQ, tel que spécifié à l'acte de vente P-3, mais sans préjudice à la contestation des intérêts et des pénalités;
- [6] CONSIDÉRANT que Québec inc. est en défaut de respecter son engagement de verser la somme de 59 550,12 \$ depuis le 8 juillet 2013;
- [7] CONSIDÉRANT l'admission du procureur de Québec inc. ainsi que l'admission de la présidente de Québec inc., Mme Nathaly Trudeau, apparaissant à la pièce R-2;
- [8] CONSIDÉRANT que la question des intérêts et des pénalités constitue un accessoire au principal que reconnaît devoir la défenderesse Québec inc., à savoir la somme de 59 550,12 \$;
- [9] CONSIDÉRANT qu'après avoir analysé la défense de Québec inc. et les pièces, le Tribunal est convaincu que la défense de cette dernière est manifestement mal fondée, frivole et dilatoire tant à l'égard du principal que des accessoires, que sont les intérêts et les pénalités;
- [10] CONSIDÉRANT au surplus que la défense de Québec inc. doit être, dans les circonstances, déclarée abusive vu le comportement blâmable de la défenderesse Québec inc. et le caractère manifestement mal fondé, frivole et dilatoire de sa défense;
- [11] CONSIDÉRANT que le montant des dommages-intérêts ne peut être actuellement établi aisément, il convient de réserver à la demanderesse sont droit de les établir sommairement conformément à l'art. 54.4 al. 2 C.p.c.;
- [12] CONSIDÉRANT qu'en ce qui concerne la défense de Me Ginette Galipeau et du Fonds d'assurance-responsabilité professionnelle de la Chambre des notaires du Québec, le Tribunal est d'avis qu'elle soulève des questions mixtes de fait et de droit et, par conséquent, cette défense n'est ni manifestement mal fondée ni abusive;

700-17-009473-124 PAGE : 3

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

[13] **ACCUEILLE** en partie la requête en rejet des défenses présentée par la demanderesse 3563308 Canada Inc.;

- [14] **REJETTE** la défense de la défenderesse 9139-2167 Québec inc. datée le 29 mars 2013;
- [15] **DÉCLARE** la défenderesse 9139-2167 Québec inc. forclose de plaider;
- [16] **DÉCLARE** la défense de la défenderesse 9139-2167 Québec inc. abusive;
- [17] **RÉSERVE** à la demanderesse 3563308 Canada inc. son droit d'établir le montant des dommages-intérêts sur requête sommaire présentée au soussigné, dans le District de Terrebonne, à l'une des dates suivantes : 3, 4, 5 ou 6 septembre 2013, fixée par le Maître des Rôles, et ce, pour une durée de 30 minutes;
- [18] **LE TOUT**, avec dépens contre la défenderesse 9139-2167 Québec inc.;
- [19] **REJETTE** la requête de la demanderesse à l'égard de Me Ginette Galipeau et du Fonds d'assurance-responsabilité professionnelle de la Chambre des notaires du Québec, frais à suivre.

GÉRARD DUGRÉ, J.	C.S.

M^e Audrey Sabourin-Papineau JURIMAB INC. Procureurs de la demanderesse

M^e Yves Caron TTC AVOCATS Procureurs de la défenderesse 9139-2167 Québec inc.

M^e Laurence Gauthier ROBINSON SHEPPARD SHAPIRO Procureurs des co-défendeurs Me Ginette Galipeau et du Fonds d'assurance-responsabilité de la Chambre des notaires du Québec